

Date de convocation : 06 octobre 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 16 (15 votants et 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quinze et le 20 octobre le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

**Etaient présent(e)s :**

Mesdames Sophie BALASSE, Evelyne FAURE (représentant Monsieur AUBERT), Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER,  
Messieurs Jean ARNAUD, Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Marcel CHAIX (représentant Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, André LAURENS (ayant reçu pouvoir de Madame BAGARRY), Christian LOGIER, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

**Etaient excusé(e)s :**

Mesdames Delphine BAGARRY (ayant donné pouvoir à monsieur LAURENS), Clotilde BERKI, Stéphanie COLOMBERO (suppléante de Monsieur GAY), Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Brigitte REYNAUD, Geneviève PRIMITERRA (suppléante de Madame FONTAINE-DOMEIZEL).  
Messieurs Roland AUBERT, Robert GAY, Patrick MARTELLINI (représenté par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN, Jacques BRES (suppléant de Madame BERKI), Roger MASSE (suppléant de Madame REYNAUD), Serge CAREL (suppléant de Monsieur SAUVAN).

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Modalités de remboursement ou de paiement direct des frais de déplacement, restauration et hébergement**

**Le Président FIAERT expose :**

Par délibération 2010-36 en date du 19 octobre 2010 le Conseil d'Administration a délibéré sur les modalités de remboursement des frais de déplacement, restauration et hébergement des personnels du SDIS des Alpes de Haute-Provence en application des dispositions :

- du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424-24 et suivants,
- du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
- du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## 1) Remboursement :

### a) Cas général :

Conformément aux dispositions réglementaires, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;

2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur et pour les seuls déplacements en rapport direct avec la mission de service public de l'établissement (intervention de secours, expertise, conseil, formation) et ordonnées par le Président du CASDIS ou son représentant.

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les indemnités de stage instituées par le décret n°2007- 23 susvisé ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Des avances sur le paiement des frais visés aux alinéas précédents peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de stage.

Quand l'intérêt du service le justifie et sur autorisation du président du CASDIS ou son représentant les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur. Dans ce cas, l'agent autorisé est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur.

En conséquence, je vous propose d'adopter, pour le cas général, les barèmes suivants :

Déplacements dans le département	Déplacements en province	Déplacements en Région Ile de France	Déplacements à Paris et communes des départements de la Petite Couronne
Remboursement forfaitaire fixé par arrêté ministériel : 15 € 25*			
<b>Indemnité d'hébergement</b>  Remboursement des frais dans la limite du montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel : 60 € maximum*		Voir dispositions dérogatoires	

**b) Dispositions dérogatoires :**

Considérant que, conformément aux dispositions réglementaires, l'assemblée délibérante peut également « fixer **pour une durée limitée**, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Afin de prendre en compte la réalité des prix pratiqués en matière de restauration et d'hôtellerie, je vous propose d'adopter, **pour une durée d'un an**, les dispositions suivantes s'agissant des déplacements en Région Ile de France :

Déplacements en Région Ile de France	Déplacements à Paris et communes des départements de la Petite Couronne
<b><u>Indemnité d'hébergement</u></b>  Remboursement au coût réel dans la limite de 80 € la nuitée.	<b><u>Indemnité d'hébergement</u></b>  Remboursement au coût réel dans la limite de 150 € la nuitée.

**2) Paiement direct aux prestataires de services :**

Pour tenir compte de situations particulières, et notamment celles liées à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des personnels du SDIS des Alpes de Haute-Provence, il sera fait application des dispositions de l'article 5 du décret n°2006-781 qui précisent que : « la collectivité peut conclure dans le respect du Code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent, le cas échéant, mutualiser entre elles leurs achats. Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application des contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les indemnités instituées par le présent décret ou d'autres indemnités ayant le même objet ».

Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et

- d'adopter les conditions et barèmes de prise en charge susvisés,
- d'autoriser, quand l'intérêt du service le justifie, les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur,
- de rembourser les frais occasionnés par l'utilisation des parcs de stationnement ou de péages d'autoroute,

